



Combattre  
l'injustice pour  
retrouver  
la dignité

# DEBIRENTIER

Siège Social CCN ARPEC : 1278 Route de Narbonne - 38950 Saint Martin le Vinoux.

C.C.N. ARPEC

COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL  
des Associations pour l'Accompagnement  
de la Réforme des Prestations  
Compensatoires  
Déclarée sous le n° 0263013351.

## Le mot de la Présidente

### La guerre est déclarée

Comme vous le lirez plus loin, malgré la pression toujours plus précise de nos entretiens, la Chancellerie s'est finalement révélée fidèle à elle-même : sourde et sûre de ses bonnes décisions. Rien de décisif ne sera écrit concernant les vieilles rentes viagères... avant 2007 probablement.

Nous ne voulons donc plus perdre de temps, et le CCN ARPEC a

décidé de déclarer une guerre législative à la France via la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Pour cela nous voulons nous appuyer sur un jugement parvenu en cour de Cassation en 2005, ou susceptible de passer en 2006.

N'hésitez pas à nous communiquer vos jugements si vous êtes dans ce cas, ou en instance, et nous vous soutiendrons.

Par ailleurs nous allons engager des actions médiatiques basées sur les problèmes des secondes épouses ou des compagnes dès le

mois de mars prochain, là encore nous aurons besoin de vous et nous vous préviendrons à temps. Enfin nous devons préparer le nerf de la guerre : **n'hésitez pas à envoyer dès maintenant vos cotisations 2006 au trésorier du CCN ARPEC, nous vous joignons un formulaire pour éviter toute confusion.**

Je remercie personnellement tous ceux qui me téléphonent ou m'écrivent, c'est dans vos témoignages, souvent poignants, que je puise la force de m'opposer à tous ceux de nos dirigeants qui



pensent avec suffisance qu'ils ont fait du bon travail !

Je vous souhaite de belles fêtes de fin d'année avec ceux que vous aimez et je vous souhaite à toutes et à tous une année 2006 forte et efficace pour le combat que nous menons.

Recevez mes vœux les plus chaleureux,

Suzanne Barthod

## Les rendez-vous du 2ème semestre : Impuissance et langue de bois

**23 Août 2005** Rencontre de Suzanne Barthod avec Christophe Ingrain et Stéphane Noël (Cabinet du Garde des Sceaux), en présence de Jack Lhuissier (ADIPC).

Depuis l'été nous attendions ce rendez-vous avec impatience compte tenu des ouvertures qui nous avaient été faites lors des rendez-vous précédents par Christophe Ingrain, conseiller technique auprès de Pascal Clément alors Président de la Commission des Lois (voir Debirentier N°11).

Nous reprenons donc ces ouvertures en dénonçant à nouveau les montants prohibitifs des rentes viagères et réaffirmons la nécessité de prendre en compte les sommes versées dans une demande de conversion en capital.

Nous sentons que la position de Christophe Ingrain semble moins optimiste devant le ton impératif de Stéphane Noël qui, en cherchant une échappatoire à la pression de notre argumentaire, finit par se retrancher derrière la mise en place d'une enquête auprès des juridictions pour savoir comment la loi 2005 est appliquée.

Ce n'est qu'à ce prix, dit-il, qu'il pourra alerter le Ministre sur les dysfonctionnements de l'application des textes.

Nous obtenons la promesse d'un rendez-vous dès que les résultats en seront connus. On nous dit qu'un mois sera nécessaire.

En attendant Stéphane Noël nous conseille, pour la discrimination envers les secondes épouses, de rencontrer les services de la Déléguée aux Droits des Femmes, Madame Vautrain.

**19 Septembre 2005** Rencontre de Suzanne Barthod avec Martine Salgon, chef de service aux Droits des Femmes.

Ancienne avocate, elle connaît bien le problème des prestations compensatoires mais pense que la nouvelle loi a résolu le problème... Après une explication pédagogique pour la détromper elle acquiesce, mais le sujet n'étant pas à l'ordre du jour dans son service, elle demande un nouveau dossier pour essayer de convaincre par la voie hiérarchique sa Ministre Déléguée, tout en expliquant que le pouvoir de sa structure n'est pas grand...

Malgré sa bonne volonté, nous sentons en effet son impuissance en la matière.

Cette même Martine Salgon nous rappelle le lendemain en nous conseillant une rencontre avec Sébastien Huyghe, rapporteur à la Commission des lois du projet de réforme des successions. Dont acte.

**26 Octobre 2005** Rencontre de Suzanne Barthod avec Sébastien Huyghe, rapporteur à la Commission des Lois pour le projet de réforme des successions, assisté de Maître Jean Pierre Mourachko, notaire et adhérent au CCN ARPEC.

L'objectif pour nous est d'attirer l'attention de la Commission sur les conséquences effroyables de l'utilisation du barème lors de la conversion des rentes en capital, car, au moment du décès du débiteur, comme il est prévu par la nouvelle loi, ce barème va entraîner un prélèvement prioritaire

considérable au profit de l'ex épouse, au risque de ne rien laisser aux autres héritiers.

Nous demandons également que cette conversion s'effectue devant notaire et non devant un juge.

Un texte technique préparé par Maître Mourachko propose d'inclure en suite du nouvel article 792 du Code Civil : *«En cas d'existence dans le passif de succession d'une prestation compensatoire, l'évaluation du capital correspondant est établie par un officier public ou ministériel, en tenant compte des dispositions des articles 280-1 et 276-2 du Code Civil. Cet acte authentique est porté à la connaissance de tout intéressé.»*

Sébastien Huyghe nous écoute avec intérêt, bienveillance même, avouant même trouver les vieilles rentes excessives.

Il confirme que le bon interlocuteur pour essayer de changer les choses est bien Stéphane Noël à la Chancellerie.

Nous reprenons donc nos relances auprès de la Chancellerie pour obtenir le rendez-vous promis le 23 Août. Nous apprenons alors que Christophe Ingrain n'est plus concerné par le dossier et que seul Stéphane Noël en a la charge.

**15 Novembre 2005** Rencontre de Suzanne Barthod avec Stéphane Noël à la Chancellerie, assistée de Maître Jean Pierre Mourachko.

Le ton a changé. On sent une écoute polie mais agacée.

Nous reprenons notre demande de retour au texte initial de la loi qui comportait les mots «prise en compte des sommes déjà versées».

Stéphane Noël déclare très vite qu'il ne veut rien changer à la loi, que celle-ci ouvre des possibilités non négligeables de révision pour les débiteurs...etc. Nous montrons alors notre dossier d'attestations (plus de

cent vingt ont été récoltées auprès des adhérents sur toute la France) qui confirment les difficultés financières de tous et leur incapacité à reprendre une procédure surtout compte tenu du barème draconien.

Stéphane Noël reprend sa litanie et nous conseille d'aider nos adhérents à profiter des possibilités de révision... comme «une association responsable devrait le faire»... nous ré-explique que la loi a changé etc. etc.

Bref il est clair que lui ne changera rien au texte.

Nous lui donnons une statistique réalisée grâce au concours de Michel Jammes, notre délégué de la Loire, sur le montant moyen des versements d'adhérents situés dans la région de Saint Etienne (circonscription de Pascal Clément).

Les chiffres sont éloquentes :

**Avec un débiteur d'âge moyen de 68 ans, une créditrice de 67 ans, la moyenne des sommes déjà versées est de 151 795 €, le solde du capital de conversion à verser est encore de 128 679 € !.**

Il s'avère qu'après conversion en capital et prise en compte des sommes déjà versées, 34 % des rentes examinées dans le sondage ne seraient pas soldées ce qui relativise tout de même l'impact «dramatique» de la prise en compte des sommes déjà versées.

La démonstration est trop forte, et après quelques remarques dans la langue de bois la plus rôtée, Stéphane Noël nous donne son congé et le rendez-vous prend fin.

Nous comprenons que rien ne se fera sans une guerre en règle contre la législation française.

Ce sera donc l'action en Cour Européenne des Droits de l'Homme (lire page 3). C'est d'ailleurs la seule menace qui ait jamais inquiété la Chancellerie.

## Le décès du débiteur met-il fin au paiement de la prestation compensatoire ?

Après la réforme du 30 Juin 2000, la loi du 26 Mai 2004, complétée par deux décrets du 29 Octobre 2004, a modifié le régime de la prestation compensatoire.

Les règles de transmission de la prestation compensatoire ont elles aussi été modifiées mais une certitude demeure : la prestation compensatoire ne s'éteint pas avec le décès du débiteur.

Le nouveau texte tente de concilier les intérêts contradictoires des deux parties : la transmissibilité de la prestation compensatoire, comme toute dette, est maintenue mais certaines dispositions légales atténuent la rigueur.

### I/ LE PRINCIPE : LA TRANSMISSION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE AUX HERITIERS DU DEBITEUR

En affirmant : «A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur sa succession.», le nouvel article 280 du Code Civil maintient le principe de la transmissibilité passive de la prestation compensatoire aux héritiers du débiteur, au même titre que toutes les autres dettes affectant le patrimoine du défunt.

L'objectif du législateur a été de régler rapidement les conséquences du divorce en permettant aux héritiers de se dégager au plus tôt de la charge de la prestation compensatoire, qu'elle ait été initialement fixée sous forme de capital échelonné ou de rente.

Ainsi le remariage du débiteur est un facteur de transmission de la prestation compensatoire : le second conjoint, s'il est héritier, peut donc être amené à payer au premier conjoint la prestation compensatoire et ceci, quel que soit le régime matrimonial adopté (communauté légale, séparation de biens)...

### 2/ L'étendue de l'obligation

Il y a eu une remise en cause partielle du principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers : autrefois engagés sur leurs biens personnels, les héritiers (sauf s'ils ont décidé de maintenir les formes et modalités de paiement de la prestation compensatoire), ne sont plus tenus désormais qu'intra vires : la prestation compensatoire ne sera payée que dans la limite de l'actif de succession.

Même en cas d'acceptation pure et simple de la succession, ils ne peuvent pas être poursuivis sur leurs biens personnels dans l'hypothèse où l'actif de succession ne suffirait pas au paiement de la prestation compensatoire.

Ainsi, la prestation compensatoire capitalisée ne pourra pas être payée au créancier si le débiteur ne laisse aucun actif dans sa succession...

Quid si le débiteur a sciemment «vidé» sa succession au moyen de donations (donation de la nue-propriété d'un immeuble avec réserve d'usufruit sa vie durant), de placement en contrat d'assurance vie ou encore adoption du régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de l'intégralité au survivant, afin d'éviter que l'actif successoral serve à régler la prestation compensatoire ?

L'ex-conjoint pourrait vraisemblablement bénéficier, comme tout créancier de la succession, de l'action paulienne c'est à dire «attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de ses droits» (art 1167 Code Civil).

### II/ LES EXCEPTIONS ET ATTENUATIONS AU PRINCIPE DE LA TRANSMISSIBILITE

La transmissibilité conduit ainsi certains divorcés à ne pas se remarier ou les héritiers du débiteur à renoncer à la succession dont le passif excéderait l'actif... compte tenu de l'importance du capital restant dû ou substitué à la rente.

N'y a t'il rien à faire ?

#### 1/ Le décès du débiteur, terme extinctif du versement :

La transmissibilité n'étant pas d'ordre public, la meilleure solution consiste à prévoir que le décès du débiteur constituera un terme extinctif du paiement de la rente ou de la prestation compensatoire échelonnée, mais cette solution est rarement acceptée par le créancier et n'est possible qu'en matière de divorce par consentement mutuel.

#### 2/ Les actions ouvertes aux héritiers qui choisissent de maintenir les modalités de paiement de la prestation compensatoire :

Principe : CAPITAL	Exception : RENTE
<p><b>L'action en modification des modalités de paiement :</b></p> <p>Quand le paiement de la prestation compensatoire prend la forme de versements échelonnés, «le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement» (art 275 al 2 Code Civil)</p> <p>Le juge peut alors autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à 8 ans.</p> <p>Les héritiers, nouveaux débiteurs, peuvent se libérer à tout moment du solde du capital.</p>	<p><b>1) L'action en révision :</b></p> <p>Les héritiers peuvent demander que le montant de la rente soit «révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties» (art 276-3 Code Civil)</p> <p>Le montant de la rente ne peut pas être porté à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.</p> <p><b>2) L'action en substitution d'un capital à la rente :</b></p> <p>Les héritiers peuvent, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à la rente (art 276-4 Code Civil)</p> <p>La capitalisation peut concerner une partie seulement de la rente.</p> <p>Le juge ne peut refuser cette demande que par une décision spécialement motivée.</p>

#### 3/ La déduction de la pension de réversion

Le divorce ne fait pas perdre automatiquement, le droit à pension de réversion !

Ainsi, en cas de décès du débiteur de la prestation compensatoire, l'ex-conjoint, s'il remplit certaines conditions, peut avoir droit à sa pension de réversion.

Si le débiteur s'était remarié, cette pension sera alors répartie entre les conjoints, en proportion notamment du nombre d'années de mariage.

Désormais, la pension de réversion versée du chef du conjoint décédé est «déduite de plein droit du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci au jour du décès, prenait la forme d'une rente» (art 280-2 Code Civil).

Si les héritiers optent pour le maintien des modalités de paiement de la prestation compensatoire sous forme de rente, la déduction continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion.

Par Madame Christel GUILHAUDIN-HERAND  
Notaire assistant à l'office notarial de BAILLARGUES (Hérault)

Bibliographie : Revue «Droit et Patrimoine» No 136 avril 2005  
«La pratique des liquidations dans les opérations de divorce»  
INAFON-MARSEILLE (Mme Mazon)

Principe : CAPITAL	Exception : RENTE
«Le solde du capital devient immédiatement exigible» (art. 280 al 2 Code Civil)	Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la rente versée au décès (art 280-2 Code Civil)
Le capital est déterminé selon les modalités fixées par le décret du 29 Octobre 2004, à partir du nouveau montant de la rente obtenu comme dit ci-dessus.	Puis, il est substitué à la rente «un capital immédiatement exigible» (art 280 al 3 du Code Civil).
Le montant est réglé au moyen des actifs dépendant de la succession. Le paiement a lieu dans la limite de l'actif de succession : les héritiers n'y sont pas tenus sur leurs biens personnels même s'ils ont accepté purement et simplement la succession. (art 280 al 1 Code Civil)	Puis, il est substitué à la rente «un capital immédiatement exigible» (art 280 al 3 du Code Civil).
Les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et les modalités de règlement de la prestation compensatoire. L'accord doit être unanime et prendre la forme, à peine de nullité, d'un acte notarié. Les héritiers s'engagent alors personnellement au paiement de la prestation compensatoire. (art 280-1 Code Civil)	Le capital est déterminé selon les modalités fixées par le décret du 29 Octobre 2004, à partir du nouveau montant de la rente obtenu comme dit ci-dessus.
Le montant est réglé au moyen des actifs dépendant de la succession. Le paiement a lieu dans la limite de l'actif de succession : les héritiers n'y sont pas tenus sur leurs biens personnels même s'ils ont accepté purement et simplement la succession. (art 280 al 1 Code Civil)	Le montant est réglé au moyen des actifs dépendant de la succession. Le paiement a lieu dans la limite de l'actif de succession : les héritiers n'y sont pas tenus sur leurs biens personnels même s'ils ont accepté purement et simplement la succession. (art 280 al 1 Code Civil)
Les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et les modalités de règlement de la prestation compensatoire. L'accord doit être unanime et prendre la forme, à peine de nullité, d'un acte notarié. Les héritiers s'engagent alors personnellement au paiement de la prestation compensatoire. (art 280-1 Code Civil)	Les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et les modalités de règlement de la prestation compensatoire. L'accord doit être unanime et prendre la forme, à peine de nullité, d'un acte notarié. Les héritiers s'engagent alors personnellement au paiement de la prestation compensatoire. (art 280-1 Code Civil)

#### 1/ Les nouveaux débiteurs :

Qui est tenu au paiement de la dette ? Littéralement, la loi vise «les héritiers».

Une référence au droit commun successoral, en ce qui concerne les personnes obligées au passif, nous permet de penser que le texte envisage tant les héritiers ab intestat (en l'absence de testament : conjoint survivant, enfants, ascendants... voir le tableau ci-dessous) que les légataires (en présence de testament : concubin, partenaire de PACS...).

Le défunt laisse, outre son conjoint survivant :	Le conjoint survivant peut hériter par la loi (sans donation entre époux)	Droits du conjoint AVEC une donation entre époux
Un enfant commun :	■ Soit 1/4 en propriété ■ Soit la totalité en usufruit	- 1/2 en pleine propriété, - ou 1/4 en propriété et les 3/4 en usufruit.
Deux enfants communs :	■ Soit 1/4 en propriété ■ Soit la totalité en usufruit	- 1/3 en pleine propriété, - ou 1/4 en propriété et les 3/4 en usufruit.
Trois enfants communs ou plus :	■ Soit 1/4 en propriété ■ Soit la totalité en usufruit	- 1/4 en pleine propriété et la totalité en usufruit.
Un enfant d'un précédent mariage ou naturel :	■ 1/4 en propriété	- 1/2 en propriété, - ou 1/4 en propriété et les 3/4 en usufruit, - ou la totalité en usufruit.
Deux enfants d'un précédent mariage ou naturels :	■ 1/4 en propriété	- 1/3 en propriété, - ou 1/4 en propriété et les 3/4 en usufruit, - ou la totalité en usufruit.
Trois enfants ou plus d'un précédent mariage ou naturels :	■ 1/4 en propriété	- 1/4 en propriété et les 3/4 en usufruit, - ou la totalité en usufruit.
Sans enfant Père et mère :	■ 1/2 en propriété	- 1/2 des biens en propriété et 1/2 en nue propriété
Sans enfant Père ou mère :	■ 3/4 en propriété	- 3/4 en pleine propriété et 1/4 en nue propriété
Pas de parents mais frères et sœurs ou neveux et nièces :	■ Totalité à l'exception de la moitié des «biens de famille»	- Totalité des biens successoraux, sans exception



## SUCCESSION RECOMMANDATIONS

Il paraît important de protéger ses héritiers et plus particulièrement son conjoint (concubin ou partenaire de P.A.C.S.).

**L'IDEAL :** faire en sorte que l'actif de la succession soit nul sinon le plus bas possible

Il est donc important de bien choisir son notaire et de le contacter pour que, selon le cas de chacun, il propose une solution appropriée.

Ces solutions pourront être de types suivants :

- *Donation par contrat de mariage :*  
formule généreuse mais risquée.

- *Donation simple :*  
permet de transmettre 76.000 € au conjoint et 50.000 € à chaque enfant sans impôt, mais la part des autres héritiers réservataires ne doit pas être écorchée.

- *Donation au dernier vivant :*  
appelée aussi donation entre époux, simple, sans risque et peu coûteuse, elle protège le conjoint sans léser les enfants.

- *Clause «d'attribution inégale» et clause dite de «préciput»*

- *Communauté universelle :*  
la solution la plus sûre pour le conjoint sauf à tenir compte des enfants du premier mariage.

- *L'assurance vie.*

### Attention :

Si l'on est déjà marié il conviendra peut-être de changer de régime matrimonial (frais de notaire plus honoraires d'avocat, puisque la procédure exige l'homologation du Tribunal de Grande Instance, cela coûte assez cher).

## Détermination et prise en compte des pensions de réversions :

Au décès du DEBITEUR, l'étude du notaire ayant en charge la liquidation de la succession, va effectuer les démarches auprès des régimes de retraites considérés (CRAM régionale pour le régime général, AGIRC éventuelle, ARCCO pour les complémentaires, etc) afin de connaître les montants respectifs des réversions.

### RAPPEL

Pour le Régime Général (CRAM), le (les) survivants(es) ont droit jusqu'à 54% de la pension du défunt au titre de la réversion; pour les régimes complémentaires (ARCCO, AGIRC), c'est 60% (attention, 50% pour les fonctionnaires).

Ensuite, on effectue un prorata temporis en fonction du temps vécu par chaque conjointe (et ex) au foyer sous l'empire du mariage. L'ex encaissera aura droit à son prorata.

### AGE MINIMUM REQUIS POUR AVOIR DROIT A LA REVERSION :

Au 01/07/2005 : 52 ans ; au 01/07/2007 : 51 ans ; au 01/07/2009 : 50ans.

### RÉSERVES

Pour les complémentaires, pas de plafond de ressources, mais ce droit est subordonné au fait de ne pas être remarié.

Par contre, pour le Régime Général, l'ex-conjointe peut être remariée, mais l'obtention de la réversion est subordonnée à un plafond de ressources à ne pas dépasser (cela correspond à 2080 h maximum du SMIC horaire au cours de l'année écoulée, ou 520 h maximum du même SMIC au cours du trimestre écoulé, précédant la demande).

### L'impact de la prestation compensatoire

Le total mensuel des réversions est ensuite déduit de la rente viagère mensuelle. S'il n'y a pas de reliquat (cas des pensions de réversions dont le total est égal ou supérieur à la rente PC. mensuelle), la prestation compensatoire s'éteint.

Il peut y avoir un reliquat, Exemple :

TOTAL des pensions de réversion = 200 €  
rente viagère mensuelle = 450 €  
reliquat = 250 €

Ce reliquat mensuel va permettre au notaire, de calculer le capital auquel il correspond.

Ainsi, pour la détermination du capital représenté par ce reliquat de rente mensuelle, le notaire va s'appuyer sur la table-barème que nous connaissons tous, désormais, puisqu'elle est en notre possession.

Elle tient compte dans une certaine mesure atténuée, du nombre d'années qui restent à vivre à la créancière (espérance de vie de la créancière).

Le notaire prélève alors directement de la succession le capital ainsi déterminé, dans la limite de l'actif successoral (cf art. L280).

Michel JAMMES  
Délégué de la Loire

## La Cour Européenne des Droits de l'Homme - Comment ?

Après la décision du CCN ARPEC d'engager une procédure auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, nous interroge Maître Laurent Hincker, avocat au barreau de Strasbourg, avocat agréé auprès de la Cour Pénale Internationale de La Haye, avocat plaidant à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, Professeur associé des Universités.

**Maître Hincker :**

«La procédure devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme se déroule en deux phases, une première qui concerne la recevabilité, une deuxième, une fois que la recevabilité a été admise, qui concerne le fond de l'affaire et la demande de satisfaction équitable (équivalent des dommages et intérêts).

La Cour doit être saisie dans les six mois à compter de la dernière décision définitive, soit à compter de l'arrêt de la Cour de Cassation, par une requête, qui reprend les faits et les violations des articles de la convention Européenne des Droits de l'Homme, à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

S'agissant de ce dossier, nous arguerons de la violation de l'article 8 de la Convention, qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale et la violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) seul et combiné avec l'article 14 de la convention (interdiction des discriminations).

Une fois que la requête est déposée, un comité de trois juges statue sur la recevabilité de celle-ci.

Si elle est déclarée recevable, elle est communiquée au gouvernement du pays membre considéré afin qu'ils présentent des observations au sujet de cette requête.

Ces observations sont ensuite communiquées aux requérant afin qu'ils y répliquent.

Cette procédure peut s'étendre

sur une période de un à deux ans, la Cour étant surchargée à l'heure actuelle.

Une fois que les requérants et le gouvernement ont présenté leurs observations, la Cour statue, sans audience ou après une audience, si la Cour estime important d'entendre les requérants ou si le dossier soulève un point de droit important.

La Cour statue par un arrêt et constate l'absence ou l'existence d'une violation, accordant aux requérants une satisfaction équitable, destinée à réparer le préjudice subi du fait de la violation.

Voici donc ce qui nous attend Nous sommes décidés à soutenir jusqu'à son terme une procédure s'appuyant sur un jugement récent en Cour de Cassation.

Il nous faut trouver ce jugement, si possible auprès de nos adhérents.

Nous faisons donc appel à vous si tel est votre cas.

Contactez la Présidente au :

06 11 48 06 30

Merci au nom de tous.

# LES ASSOCIATIONS QUI NOUS REJOIGNENT, OU L'UNITÉ RETROUVÉE AU SEIN DU CCN ARPEC



Vous l'avez lu dans le dernier Débirentier, les anciens de l'ARPEC de l'équipe de Jean Claude Guyot nous ont rejoint au sein du CCN ARPEC (CCN pour Comité de Coordination Nationale), avec en particulier l'équipe de l'ADIPC.

C'est ainsi que se joignent à nous sous la Présidence de Philippe Davet, des adhérents de Paris et de sa banlieue, de la région de La Rochelle, du Nord, mais aussi de Strasbourg.

Dans le grand sud-ouest à Bordeaux d'autres ont fondé une amicale de débirentiers et nous ont demandé d'être directement rattachés. Nous soutenons également l'excellent le travail que réalise Annie Geoffroy dans la région du Sud Est.

Avec l'équipe du conseil d'administration du CCN ARPEC, avec les délégués régionaux toujours actifs et passionnés, ensemble nous essayons de garder le contact avec tous nos adhérents.

Nous avons réalisé un site Internet commun au CCN ARPEC et à l'ADIPC. Notez-le, il sera complètement opérationnel début janvier 2006 : <http://divorcepc.free.fr/>

## Le combat continue !!

Notre combat pour l'amélioration des lois régissant la Prestation Compensatoire continue, il doit continuer, car force est de constater que la loi du 8 mars 2004, entrée en application effective le 1er janvier 2005, n'a pas apporté les améliorations que nous aurions souhaité, bien au contraire !!

Alors qu'il avait été prévu dans le projet de loi soumis au Sénat « la prise en compte des sommes déjà versées, lors d'une demande de substitution d'un capital à la rente viagère », cette avancée a été purement et simplement supprimée du texte définitif de la loi suite à une manipulation plus que douteuse. Dès lors, quiconque souhaiterait substituer un capital à sa rente viagère devrait utiliser le barème contenu dans la loi qui est particulièrement défavorable et conduit à des sommes grandement supérieures à ce que cela devrait être pour solder une situation injuste ! c'est un comble !!

Devant ce grave déni de justice, notre Présidente lors du dernier rendez-vous avec les membres du cabinet du Garde des Sceaux, ou le rapporteur de la commission des lois a pu avoir confirmation que la loi actuelle ne serait plus modifiée, quelques soient les bons arguments que nous pourrions développer ! la porte est donc fermée... débiteurs, souffrez en silence, la justice ne veut plus rien entendre !!

Notre association, après réflexion, n'a nullement l'envie de s'arrêter là dans son combat sachant que malheureusement de nos jours seuls les rapports de force permettent de se faire entendre et d'obtenir des concessions. Toutefois, nous n'avons pas envie, pour le moment, de brûler des voitures, de séquestrer quelques personnes influentes, de faire grève de la faim devant les préfectures, aussi ce sera devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme que nous porterons notre plainte afin de faire condamner l'Etat Français pour les lois sclérotées qui régissent la Prestation Compensatoire !! Ce sera un combat technique et juridique long, difficile et onéreux, mais cette menace apparaît aujourd'hui comme la seule que craigne encore les décideurs de l'Etat !

Dans le même temps que cette procédure, afin de faire entendre notre détermination, il est prévu pour le mois de mars 2006 une manifestation de rue des « secondes épouses en colère » et des débirentiers, avec banderoles, slogans et beaucoup de monde .

Enfin, sur un dossier unique et harmonisé, les membres actifs reprendront un contact suivi avec les élus nationaux de leurs circonscriptions afin de les sensibiliser une fois encore à l'injustice que nous subissons et à notre détermination. Nous leur demanderons aussi leur soutien dans notre combat, tout en sachant d'expérience que les belles paroles des élus souvent s'envolent et ne pèsent plus bien lourd au moment des votes !!!!

Les médias seront aussi relancés et orchestrés sur ce même dossier-argumentaire afin qu'il y ait cohérence du message sans distorsions et que les français sachent que ces problèmes de prestation compensatoire sont loin d'être résolus comme le font croire les instances officielles.

Chères adhérentes et chers adhérents, voici tout un programme que nous vous demandons de soutenir par vos actions, le renouvellement de vos cotisations pour 2006 - notre seule rentrée financière - vos encouragements et vos idées complémentaires au besoin. Nous ne sommes pas décidés à baisser les bras, le temps presse, nous allons tous vieillissants, demeurons combattifs afin d'obtenir l'issue et les réparations de divorces qui n'ont que trop duré du fait de l'incurie de juges incompetents et irresponsables».

Philippe DAVET Président ADIPC  
ADIPC Téléphone : 01 69 32 11 31

# LU DANS LA PRESSE

## BRAVO LES ADHERENTS !

Magazine "INVESTIR"  
Mars/Avril 2005

### Prestation compensatoire : qui protège-t-on ?

En transformant, au décès du débiteur, la prestation compensatoire versée sous forme de rente viagère en un capital constituant une dette successorale, la loi réformant le divorce réécrite en vigueur déstabilise le second foyer du défunt. Alors qu'il s'est acquitté de cette pension parfois depuis plus de vingt ans, le barème de conversion de la rente en capital ignore les sommes déjà versées, ce qui se traduit par une somme considérable. Lorsque l'essentiel du patrimoine du défunt est constitué du logement familial, il faut vendre. Que deviennent alors la seconde épouse et ses enfants ? Quelles femmes protégées de France sont concernées.

SUZANNE BARTHOD, VICE-PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION POUR LA RÉFORME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE (WWW.CCN.ARPEC.COM), PAR COURRIEL

Magazine "NOTRE TEMPS"  
N° 431 de Novembre 2005

### Injuste

J'entends dire souvent que « la loi sur le divorce et la prestation compensatoire ont changé ». Oui, c'est vrai. Mais la loi du 11 juillet 1975 reste en vigueur pour les « anciens divorcés », dont je suis. Je suis divorcé depuis plus de vingt ans, sur la base du commun accord. Voilà vingt ans que je paye, alors que madame mon ex est remariée depuis longtemps. Je subviens en quelque sorte aux besoins du couple. Et, si je disparaissais, le paiement de cette prestation compensatoire sera transmissible par voie de succession à mes (nos) enfants. En fait, ils devront payer leur mère ! Si je me remariais, et que je décède, ma seconde épouse devra payer la première. Enfin, si je ne paye pas, c'est la prison ! Voilà la situation dans laquelle je me trouve depuis vingt ans. Si des personnes vivent la même chose que moi, ou elles n'hésitent pas à me contacter (par l'intermédiaire du journal) afin de me soutenir dans mon combat contre une telle situation.

L.R.P

Vous avez été nombreux (plus de 120) à réagir à notre demande d'attestations d'incapacité financière et morale d'entreprendre de nouvelles procédures, soit en révision des rentes viagères soit en conversion de ces rentes en capital. Elles ont fortement agacé la Chancellerie lors de notre rendez-vous du 15 novembre car elles ont prouvé que les possibilités de révision tant vantées étaient parfaitement illusoire pour les anciens débirentiers compte tenu de leur situation. Nous nous resserrons de ces attestations auprès des députés.

Merci aussi pour ceux qui nous ont fait passer des jugements dans lesquels les revenus de leur seconde épouse ou de leur compagne étaient pris en compte pour mieux refuser des révisions substantielles. Prendre en compte les revenus de la seconde épouse pour refuser une diminution de la rente et ne pas prendre ceux de l'époux de l'ex-épouse remariée est un exemple flagrant de discrimination.

## CCN ARPEC IMPORTANT, A NOTER

Merci de bien noter toutes les coordonnées qui peuvent vous être utiles. N'hésitez pas à nous appeler, ou nous écrire, nous sommes à votre écoute.

Adresse administrative de l'association :  
1278 Route de Narbonne  
38950 Saint Martin le Vinoux.

Présidence : Suzanne BARTHOD, Grande Rue - 01150 Chazey sur Ain  
Tel. : 04 74 61 95 01 - ou 06 11 48 06 30 - Fax : 04 74 61 90 62 - E-mail : suebarthod@wanadoo.fr

Secrétariat Général : Jean Claude PORTE, 5 Place Frederic Mistral - 34130 St Aunes  
Tel./Fax : 04 67 87 59 13 - E-mail : porte.jeanclaude@wanadoo.fr

Trésorier : Georges GUICHARD, 324 Avenue de la Mazade - 30730 Fons Outre Gardon  
Tel. : 04 66 81 17 71 - E-mail : georges.guichard2@wanadoo.fr

Délégués régionaux : Guy FEUILLYE - Normandie - Tel. : 02 33 21 34 51  
Pierre GUYOMARD - Normandie - Tel. : 02 35 40 24 77

François VALLOIS - Val de Loire - Tel. : 02 51 39 59 27

Jean Claude PORTE - Languedoc Roussillon - Tel. : 04 67 87 59 13

Michel JAMMES - Vallée du Rhône - Tel. : 04 77 54 62 95

Daniel BOISSELIER - Champagne Bourgogne - Tel./Fax : 03 25 27 86 01